

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025 – 19h00

Présents : Marie-Pierre OUVRIER ; Michel JOLY ; Frédéric REY ; Marie-Claude ANSANAY-ALEX ; Florine BESSON DAMEDON ; Christian OUVRIER-BUFFET ; Claude GAUTHIER ; Michel RECHON-REGUET ; Edouard GROSSET-GRANGE ; Marine RAVIER

Absents : Alain CLEMENT pouvoir donné à Frédéric REY ; Alexandre BURNET-MERLIN pouvoir donné Michel JOLY ; Franck RECHON-REGUET pouvoir donné à Marie-Pierre OUVRIER ; Julie GAIDON pouvoir donné à Michel RECHON REGUET ; Florine LECUYER

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal est approuvé.

Secrétaire de séance : Florine BESSON-DAMEGON

Mme Le Maire propose de rajouter des délibérations à l'ordre du jour :

- Convention avec la SAF

Mme Le Maire propose de supprimer les délibérations suivantes :

- Création du SIVOM avec Praz-sur-Arly/Notre dame de Bellecombe/Flumet, le projet n'étant pas encore abouti

DELIBERATION N° 56/2025 - AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET A TEMPS COMPLET POUR ADJOINT TECHNIQUE

Mme Le Maire expose le constat qu'un nombre d'heures complémentaires récurrent d'année en année effectué est fait par l'agent chargé de la restauration scolaire et de la garderie périscolaire. Au vu de ce constat, elle a souhaité étudier la possibilité de passer l'agent à temps complet, d'autant plus que l'agent avait émis le souhait d'avoir une augmentation de ses heures de travail.

Pour compléter les nombres d'heures nécessaire afin d'atteindre 35h hebdomadaire annualisé, Mme Le Maire propose d'intégrer les heures complémentaires faites annuellement dans son temps de travail et de compléter les heures restantes par l'entretien des bâtiments communaux.

Concrètement, l'agent ne changerait pas ses heures de travail actuel soit 9,75 heures par jour d'école mais devrait venir effectuer des heures d'entretien pendant les vacances scolaires.

Ci-dessous le détail des heures recensées pour le complet de temps de travail

Détail des heures complémentaires effectuées chaque année

Récupération du pain chez le boulanger 15 minutes/jr d'école +36h

Ménage cuisine à chaque vacances scolaire +35h

Commande aux fournisseurs 1h/semaine d'école +36h

Attribution complémentaires pour atteindre 35 heures

« Grand ménage annuel » en binôme avec l'agent de nettoyage + 31h

Nettoyage des vitres (fait auparavant par une entreprise extérieure) +20h

Remplacement de l'agent d'entretien lors de ces vacances 5 semaines *10h/sem. (agent de nettoyage non remplacé à ce jour) +50h

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *ACCEPTE de passer à 35 heures le temps de travail du poste de l'agent en charge de la cantine garderie*
- *PROPOSE d'augmenter ce temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2026*
- *PRECISE que cette dépense sera affectée sur le budget principal 2026*

DELIBERATION N° 57/2025 - DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET ANNEXE

Suite à la justification de la subvention d'équilibre entre le budget principal et le budget annexe, demandé par la préfecture, il a été constaté que charges d'exploitation étaient affectées au budget annexe alors qu'elles devraient être affecté au budget principal.

Ces charges concernent :

- les frais de secours (dépenses et recettes)
- les frais de navettes et d'ambulances
- la participation financières des forfaits de ski loisirs

Le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité de transférer du budget annexe au budget principal les écritures budgétaires suivantes :

- Du Budget annexe : chapitre 011 – compte 6248 « frais de transport » : -7211.75
Vers le Budget principal : chapitre 011 – compte 624 « frais de transport » : +7211.75
- Du Budget annexe : chapitre 011 – compte 618 «divers » (pass scolaire) » : -2955.45€
Vers le Budget principal : chapitre 011 – compte 618 « divers service extérieurs » :
+2955.45€

Pour équilibrer le budget annexe, la subvention d'équilibre sera réduite de 10.167,20€

DELIBERATION N° 58/2025 - SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE

Mme Le Maire rappelle que depuis plusieurs années une subvention d'équilibre entre le budget principal et le budget annexe est voté. Mme Le Maire explique qu'une délibération motivée fixant les

règles de calcul et de modalités de versement des dépenses d'équilibre doit être prise par le conseil municipal.

Mme Le Maire expose donc les motivations suivantes :

Vu que le budget annexe des remontées mécaniques supporte depuis plusieurs années, les frais de navettes skieurs et de secours, alors que ces frais sont imputables au budget principal,

Vu que la commune a investi, via le budget remontées mécaniques, dans des enneigeurs à hauteurs de 150000€ en 2024, et que la recette d'investissement n'a été contracté qu'en 2025 alors qu'elle était prévue en 2024

Vu que le manque de neige de ces dernières années n'a pas permis une ouverture complète du domaine skiable, et par conséquent une diminution du chiffre d'affaires sur lequel est calculé la part communale de la taxe Montagne versée à la commune

Vu que le forfait en vente couvre l'ensemble du domaine Val d'Arly ou de l'Espace Diamant, et qu'il est donc impossible d'augmenter le prix du forfait seulement pour l'espace Flumet en vue de compenser l'augmentation des charges, et la diminution des recettes,

Considérant les points énoncés ci-dessus,

Le conseil municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ANNONCE que dorénavant les frais de navettes et de secours seront imputés au budget principal afin de ne plus alourdir le budget annexe

ANNONCE qu'une Décision Modificatif devra être prise pour transférer les sommes prévues aux frais de navettes et de secours du budget annexe au budget principal

APPROUVE qu'une subvention d'équilibre soit versée au budget annexe afin de régulariser la situation financière du budget annexe sur 2025 d'un montant de 253149,21€

PRECISE que cette somme sera imputée des montants de transfert de charges du budget annexe au budget principal

DELIBERATION N° 59/2025 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUELLE SANTE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Le *Maire* expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le *Maire* rappelle que par délibération n°10 du 28 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;
VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération *du conseil municipal* en date du 28 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du CdG73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du CdG73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le CdG73,

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour *la commune* d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre *la collectivité* et le CdG73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du CdG73.

Pour ce risque, la participation financière de *la collectivité* sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le CdG73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

- Montant de la participation : 15€ par agent
- Une participation complémentaire de 5€ par mois et par agent si l'agent adhère avec son conjoint (marié/pacsé)
- Une participation complémentaire de 5€ par enfant composant le foyer et couvert par le contrat

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise *le Maire* à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

DELIBERATION N° 60/2025 - INTERCOMMUNALITE – APPROBATION DU RAPPORT 2025 DE LA COMMISSION D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA CA ARLYSÈRE

Mme Le Maire expose le fait suivant et présente le compte-rendu de la CLACT transmis par Arlysère :

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et recettes liées aux transferts de compétences entre Communes et Intercommunalité afin d'éclairer l'Assemblée lors de la fixation des Attributions de Compensations (AC) ou de leur modification.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 11 septembre dernier pour évaluer les restitutions de compétences et les charges liées aux Communes concernées.

Les restitutions de compétences ci-après ont été approuvées lors de cette CLECT :

- Itinéraires de Raquettes hivernaux
 - o Communes concernées : Crest-Voland / Cohennoz / Flumet / La Giettaz / Notre Dame de Bellecombe / Saint Nicolas la Chapelle
- Périscolaire du midi
 - o Communes concernées : Cléry / Notre Dame des Millières / Verrens-Arvey
- Transport Inter écoles du Val d'Arly
 - o Communes concernées : Crest-Voland / Cohennoz / Flumet / La Giettaz / Notre Dame de Bellecombe / Saint Nicolas la Chapelle

Les montants de chaque restitution sont indiqués dans le rapport joint en annexe.

Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera, accompagné de l'avis des Communes membres, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2025.

Le Conseil Municipal sera invité à :

- ***approuver le rapport de CLECT 2025 de la CA Arlysère joint en annexe.***

DELIBERATION N° 61/2025 - DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Après vérification budgétaire, il a été constaté que des crédits devaient être accordés à certains chapitres afin de pouvoir clôturer l'année 2025.

- Le chapitre 66 « charges financières » doit se voir augmenter de 2000€ dû aux intérêts de la ligne de trésorerie, la ligne carburant sera diminuée

Le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité d'inscrire les crédits budgétaires suivants :

- en dépense chapitre 011- compte 60622 « carburants » : - 2000€
- en recette chapitre 66 – opération non affectée - compte 6618 « intérêts des autres dettes » +2000€

DELIBERATION N° 62/2025 - VALIDATION EMPRUNTS – ACHAT MAISON DE SANTE

Considérant la nécessité de faire un emprunt pour acheter la maison de santé auprès de l'EPFL, Mme Le Maire a contacté des banques.

Après consultation auprès des banques, la CAISSE D'EPARGNE et le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE ont proposé de porter l'emprunt à hauteur de :

- 200000€ sur 20 ans à la caisse d'Epargne avec un taux fixe de 4,16%
- 200000€ sur 20 ans au Crédit Agricole des Savoie au taux de 4,14%

Les travaux devant être financés avant la vente des logements, CAISSE D'EPARGNE et le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE proposent la souscription d'un prêt relais à hauteur de :

- 450000€ pour la CAISSE D'EPARGNE sur 3 ans à un taux fixe de 3,17%
- 450000€ pour le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIES sur 24 mois au taux de 3,23%

Après consultation, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de la CAISSE D'EPARGNE, aux conditions suivantes :

Pour un PRET RELAIS à taux fixe

- Montant : 450 000 euros
- Taux fixe : 3,17%
- Durée d'amortissement : 3 ans
- Amortissement : in fine
- Périodicité : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds : sous 3 mois
- Commission d'engagement : 0,10% du montant financé
- Base de calcul des intérêts : 30/360

Pour une PROPOSITION DE FINANCEMENT à taux fixe

- Montant : 200 000 euros
- Taux fixe : 4,16%
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Amortissement : progressif
- Périodicité : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds : sous 3 mois
- Commission d'engagement : 0,10% du montant financé
- Base de calcul des intérêts : 30/360

DECIDE de retenir la proposition du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, aux conditions suivantes :

Pour un PRET RELAIS à taux fixe

- Montant : 450 000 euros
- Taux fixe : 3,23%

- Durée d'amortissement : 24 mois
- Périodicité : trimestrielle, capital in fine
- Mise à disposition des fonds : dès signature du contrat
- Frais de dossier : 0,10% du capital emprunté (450€)
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Remboursement anticipé : sans préavis à tout moment – totalement ou partiellement – aucune pénalité

Pour une PROPOSITION DE FINANCEMENT à taux fixe

- Montant : 200 000 euros
- Taux fixe : 4,14%
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Frais de dossier : 0,10% du capital emprunté (200€)
- Périodicité : trimestrielle
- Mise à disposition des fonds : dès signature du contrat
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Remboursement anticipé : sans préavis et à tout moment – 2 mois d'intérêts et, en cas de baisse des taux d'intérêt, calcul d'une indemnité pour les prêts à taux fixe.

AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats d'ouverture de crédit avec la CAISSE D'ÉPARGNE et le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

AUTORISE Madame le Maire à procéder sans aucune délibération aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de LA CAISSE D'ÉPARGNE et le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

DELIBERATION N° 63/2025 - APPEL D'OFFRE ZECON - VALIDATION CANDIDAT

Vu :

- Le code de la commande publique et notamment ses [articles R 2123-1 et suivants](#) ;
- L'avis d'appel à concurrence publié le 12/09/2025 relatif à l'exploitation du bar-restaurant ZECON,

Considérant :

- Le nombre d'offres reçues : 2 offres reçues
- L'analyse des candidatures et l'examen des offres, en date du 20/10/2025 a permis un classement des offres et de permettre l'attribution des marchés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **décide** :

Article 1 : Attribution des marchés publics

Il est proposé l'attribution du marché, suivant un classement établi d'après les critères d'attribution : loyer plancher (40%), références professionnelles (40%), connaissance du secteur (10%), projet commercial (10%)

Au vu de cette analyse des offres, le conseil municipal, après en avoir délibéré.

Il est décidé d'attribuer l'exploitation du bar-restaurant zecon à Bernard QUEVA

Article 3 : Autorisation de signer les marchés publics

Le conseil municipal autorise Mme le maire à signer La convention de service public et à accomplir les formalités post attribution.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

DELIBERATION N° 64/2025 - RECTIFICATION PASS LOISIRS

Mme Le maire explique que la délibération 54 du 9 octobre n'aurait pas dû être rédigée dans ces termes.

Mme Le Maire explique, qu'à compter de cette année, (informations reçues entre le dernier conseil et ce jour) les enfants scolarisés dans un établissement de la CCPMB n'ont plus accès à l'Espace Diamant mais exclusivement à l'espace Val d'Arly à la journée (les années précédentes, les enfants avaient de l'Espace Diamant)

La participation de 54€ prise par délibération le 9 octobre concerne, en fait, les forfaits émis par Labellemontagne pour un forfait Espace Diamant envers les jeunes non scolarisés dans la CCPMB. Ce forfait Pass Loisirs, émis par Labellemontagne, ne donnant plus accès aux stations de la CCPMB comme les années précédentes.

Compte-tenu de ces dernières données, les enfants scolarisés dans un établissement de la CCPMB se tourne vers la commune pour obtenir un forfait Espace Diamant au lieu du forfait CCPMB. De ce fait, la commune voit la quantité de commande augmentée par rapport aux années passées.

Mme Le Maire demande au Conseil Municipal d'étendre la participation de 54€ à tous les enfants, de moins de 25ans, encore scolarisés, et domiciliés à Flumet, à l'année, à ce jour, et souhaitant un forfait Espace Diamant ; excepté pour les enfants de Flumet scolarisés en école primaire en dehors de Flumet.

Il est rappelé que conformément aux articles L.3114-6 du code de la commande publique et L.1221-5 du code des transports et aux conditions du Contrat, la société VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE propose ce forfait au tarif suivant :

Coût global : 216€ TTC dont :

- **108 € à charge de la famille**
- **54 € à la charge de la commune**
- **54 € à la charge des remontées mécaniques**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le montant de la participation de la commune à 54 € à tous les enfants scolarisés de moins de 25 ans, domiciliés à l'année à Flumet, à ce jour
- **APPROUVE** le montant de la participation des familles à 108 € (+2 € pour le support, si nécessaire),
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les bons d'échanges.
- **AUTORISE** Madame le Maire à régler la facture éditée par VAL D'ARLY LABELLEMONTAGNE à hauteur de 54€ par forfait commandé

**DELIBERATION 65 : VALIDATION DE LA CONVENTION AVEC LE SAF POUR LES SECOURS
HELIPORTES – HIVER 2025/2026 :**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie, pour l'année 2025/2026 (du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026). Dans le but de valider les termes de cet accord et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Ainsi le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

VALIDE le tarif pour l'année 2025/2026 qui sera de **77,47 € H.T. par minute de vol.**

PRECISE que la facturation sera établie sur la base « décollage patin/posé patin », un forfait de 6mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

PRECISE qu'en cas d'absence totale de treuil, SAF HELICOPTERES appliquera une minoration du tarif de 77,47€ HT/min de 4,00€ HT/min, soit 73,47€ HT/min

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé.

Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et de cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention pour l'année 2025/2026.

DELIBERATION 66/2025

: MARCHE NAVETTES – FRAIS DE PUBLICATION

Mme Le Maire a demandé à la commune de St Nicolas la Chapelle de participer financièrement aux frais de publication du marché navettes, passé conjointement entre les deux communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à la commune de St Nicolas la Chapelle les frais de publication à hauteur de 25%.

DELIBERATION 67/2025 - Rachat fin de portage-EPFL-Opération : MAISON DE SANTE (erreur de plume DELIB 50/2025)

Madame Le Maire explique que la conclusion de la délibération 50/2025, délibéré le 9 octobre 2025, n'est pas assez explicite, elle propose de délibérer à nouveau, en ajoutant le dernier paragraphe suivant

« *Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *ACCEPTE l'achat à l'EPFL de la maison de la santé, dite maison rebattu*

- *DONNE l'autorisation à Mme le Maire de signer l'acte d'achat de ce bien immobilier »*

Ci-dessous a délibération corrigée :

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, la collectivité a régularisé une convention d'intervention et de portage foncier en date du 28/04/2023 portant sur les biens ci-dessous pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 27/04/2029

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m²)	Nature cadastrale	Zonage
Flumet	B1839 LOTS 1 à 15	233 Av DE SAVOIE	844 m²	Sols	UB

L'article 7 de la convention précitée prévoit : « ... A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie... »

Le prix de rachat se décompose comme ci-dessous :

	HT	TVA	TTC
Valeur du bien à la rétrocession	900 905,50 €		900 905,50 €
Frais de portage calculé jusqu'au 30/09/2025	29 596,34 €	5 919,27 €	35 515,61 €
Annuités perçues			150 131,92 €
Solde à payer à l'acte	786 289,19 €		

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le rachat des biens ci-dessus au prix ci-dessus conformément à la convention d'intervention et de portage signée avec l'EPFL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *ACCEPTE l'achat à l'EPFL de la maison de la santé, dite maison rebattu*
- *DONNE l'autorisation à Mme le Maire de signer l'acte d'achat de ce bien immobilier*

Levée de séance : 20h45

Le Maire,

Marie-Pierre OUVRIER

la Secrétaire de séance,

Florine BESSON-DAMEGON